

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14043534***

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

06 FEB 2014

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413941560

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS PAUL SCHUTZ**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4480 Engis, rue Vinave, 29

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu en date du vingt décembre deux mil treize par Maître Alain van den Berg, Notaire associé de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Alain van den BERG & Julie CANAVESI, Notaires Associés » dont le siège social est établi à 4100 Seraing, rue du Commerce n°1, enregistré à Seraing, le vingt trois décembre suivant, dix rôles, sans renvoi, volume 193, folio 4, case 12, reçu cinquante euros, signé l'Inspecteur principal ai MC PIERMAN,

IL RESULTE QUE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE :

Après avoir approuvé :

- a) le rapport de l'organe de gestion établi sur base de l'article 313 du Code des Sociétés,
- b) le rapport de Madame Josiane VAN INGELGOM, réviseur d'entreprises à Ans sur cet état.

Le rapport du Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants:

" 8. CONCLUSIONS

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SPRL ETABLISSEMENTS PAUL SCHUTZ dont le siège social est situé rue Vinave, 29, 4480 ENGIS. Son numéro d'entreprise est 0413.941.560.

L'apport en nature consiste en créances. Ces créances seront issues de la décision des associés de la société d'attribuer un dividende dans le cadre des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (MB 1er juillet 2013) et de l'article 537 CIR. Elles porteront sur le montant net du dividende, soit un total de 500.000,00 EUR. Vu les dispositions légales, le dividende doit être attribué, puis immédiatement incorporé au capital. Le présent rapport est donc établi sous la condition suspensive de l'attribution préalable du dividende brut de 555.555,55 EUR correspondant à un montant net de 500.000,00 EUR, et de la décision des associés d'apporter leur créance dans le capital.

Je soussignée Josiane VAN INGELGOM, Réviseur d'Entreprises, certifie que :

-l'opération a été contrôlée en application des dispositions de l'article 313 du Code des sociétés et conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi apports ;

-le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, et ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;

-l'apport en nature est susceptible d'évaluation économique et la description répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Ils conduisent à une valeur d'apport de 500.000,00 EUR, qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales émises en contrepartie, soit 100 parts sociales de la SPRL ETABLISSEMENTS PAUL SCHUTZ, émises au pair comptable de 1.000,00 EUR, d'une valeur intrinsèque de 5.000,00 EUR. Les 100 parts sociales, nouvelles à émettre sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, seront en tout point identiques à celles existant déjà.

Elles seront remises à chaque associé proportionnellement à sa participation dans le capital actuel.

Je crois enfin utile de rappeler que mes travaux dans le cadre de cette mission ne consistaient pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Ans, le 16 décembre 2013 - Pour la SCCRL PVMD,

Josiane VAN INGELGOM, Réviseur d'Entreprises.

Après avoir décidé, dans le cadre des dispositions de la loi programme du vingt huit juin deux mil treize publiée au Moniteur belge du premier juillet deux mil treize et de l'article 537 CIR:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1) d'augmenter le capital de la société à concurrence de cinq cent mille euros pour le porter de deux cent cinquante mille euros à sept cent cinquante mille euros par la création de cent parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de l'exercice social en cours,

2) de réaliser l'augmentation de capital par l'apport du bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN :

Une créance d'un montant de cinq cent mille euros que les apporteurs possèdent à l'encontre de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS PAUL SCHUTZ » par suite de l'adoption des résolutions dont question dans le rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-avant.

3) d'attribuer les cent parts sociales nouvelles aux apporteurs dudit bien, en rémunération de leur apport,

A DECIDE D'ADOPTER PUREMENT ET SIMPLEMENT DE NOUVEAUX STATUTS DONT UN EXTRAIT SUIT :

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ETABLISSEMENTS PAUL SCHUTZ ».

Le siège social est établi à 4480 Engis, rue Vinave, 29.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à la plomberie industrielle, construction de toitures, bardages métalliques, plafonds, cloisons et revêtements, vitrage, commerce de tous matériaux s'y rapportant et location de matériels.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra même être administrateur, gérant ou liquidateur dans toutes les sociétés dans lesquelles elle est intéressée.

La société a une durée illimitée.

Le capital social est fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Il est représenté par TROIS CENT CINQUANTE parts sociales, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées par l'assemblée générale des associés. Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, tout gérant nommé, est nommé sans durée déterminée. Il est toujours révocable par l'assemblée générale.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Elle a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par la gérance, laquelle n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque.

Les gérants peuvent se déléguer entre eux ou s'ils agissent conjointement, déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois d'avril à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les convocations doivent être adressées conformément à la loi quinze jours au moins avant l'assemblée.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des parts cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et le mineur ou la personne protégée par son représentant légal, sans qu'il soit besoin de ces qualités. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus-proprétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit. La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

GERANCE :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée a, pour autant que de besoin, confirmé en qualité de gérant unique de la société Monsieur Jean-Pierre SCHUTZ, domicilié à 4550 Nandrin, rue des Houssales, 63. Il est nommé pour toute la durée de la société. Son mandat sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dépôt en même temps d'une expédition de l'acte, des rapports de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises en originaux ainsi que de la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature